

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 29 mars 2011 — ArcelorMittal Luxembourg SA, anciennement Arcelor Luxembourg SA/Commission européenne, ArcelorMittal Belval & Differdange, anciennement Arcelor Profil Luxembourg SA, ArcelorMittal International SA, anciennement Arcelor International SA (C-201/09 P), Commission européenne/ArcelorMittal Luxembourg SA, anciennement Arcelor Luxembourg SA, ArcelorMittal Belval & Differdange SA, anciennement Arcelor Profil Luxembourg SA, ArcelorMittal International SA (C-216/09 P)

(Affaires jointes C-201/09 P et C-216/09 P) ⁽¹⁾

[Pourvoi — Concurrence — Ententes — Marché communautaire des poutrelles en acier — Décision constatant une infraction à l'article 65 CA après l'expiration du traité CECA, sur le fondement du règlement (CE) n° 1/2003 — Compétence de la Commission — Imputabilité du comportement infractionnel — Autorité de la chose jugée — Droits de la défense — Prescription — Notion de «suspension» de la prescription — Effets erga omnes ou inter partes — Défaut de motivation]

(2011/C 173/02)

Langue de procédure: le français

Parties

(C-201/09 P)

Partie requérante: ArcelorMittal Luxembourg SA, anciennement Arcelor Luxembourg SA (représentants: A. Vandecasteele et C. Falmagne, avocats)

Autres parties dans la procédure: Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre et E. Gippini Fournier, agents) ArcelorMittal Belval & Differdange, anciennement Arcelor Profil Luxembourg SA, ArcelorMittal International SA, anciennement Arcelor International SA

(C-216/09 P)

Partie requérante: Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre, X. Lewis et E. Gippini Fournier, agents)

Autres parties dans la procédure: ArcelorMittalLuxembourg SA, anciennement Arcelor Luxembourg SA, ArcelorMittal Belval & Differdange, anciennement Arcelor Profil Luxembourg SA, Arce-

lorMittal International SA, anciennement Arcelor International SA (représentant: A. Vandecasteele, avocat)

Objet

Pourvoi — Concurrence — Marché communautaire des poutrelles en acier — Ententes portant sur la fixation des prix dans le secteur des poutrelles — Décision constatant une infraction à l'article 65 CA après l'expiration du traité CECA, sur le fondement du règlement (CE) n° 1/2003 — Compétence de la Commission — Imputabilité du comportement infractionnel — Principes d'individualité des peines et sanctions et de l'autorité de la chose jugée — Règles applicables en matière de prescription des poursuites — Notion de «suspension» de la prescription

Dispositif

- 1) Les pourvois sont rejetés.
- 2) ArcelorMittal Luxembourg SA supporte ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne, afférents au pourvoi dans l'affaire C-201/09 P.
- 3) La Commission européenne, ArcelorMittal Belval & Differdange SA et ArcelorMittal International SA supportent leurs propres dépens, afférents au pourvoi dans l'affaire C-216/09 P.

⁽¹⁾ JO C 205 du 29.08.2009

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 7 avril 2011 — République hellénique/Commission européenne

(Affaire C-321/09 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — FEOGA — Dépenses exclues du financement communautaire pour non-conformité aux règles communautaires — Dépenses effectuées par la République hellénique)

(2011/C 173/03)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: République hellénique (représentant: I. Chalkias, agent)